

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 323

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Lorsqu'une administration souhaite recourir à une licence, cette licence doit être préalablement homologuée par l'État, dans des conditions fixées par décret. Lorsque les réutilisations à titre gratuit donnent lieu à l'établissement d'une licence, cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de clarification : la version actuelle de cet alinéa pourrait en effet faire penser que des licences pour réutilisation à titre gratuit pourraient déroger à la liste fixée par décret. De plus, que la réutilisation soit à titre gratuit ou non, les ré-utilisateurs professionnels comme citoyens sont en attente d'une simplification du mécanisme des licences. Soumettre toute création de licence à un décret semble donc aller dans ce sens. Ces dispositions reprennent les suggestions retenues par le Conseil National du Numérique lors de la consultation « Pour une République numérique ».